

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC

Du procès-verbal d'une délibération prise par les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Mékinac lors de la session ordinaire tenue à Saint-Tite, le mercredi dix-neuvième jour d'août deux mille neuf, il est extrait ce qui suit :

RÈGLEMENT 2009-151

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

CONSIDÉRANT l'entente, sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités pour les années 2007-2013, que le gouvernement a conclue avec les municipalités, prévoit la mise en place d'une mesure afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé que cette mesure prenne la forme d'une taxe municipale;

CONSIDÉRANT les articles 244.68 à 244.74 de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT que l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

Re 09-08-160

EN CONSÉQUENCE, monsieur Normand Hudon, maire de Notre-Dame-de-Montauban, propose, appuyé par monsieur Marcel Bélanger, maire de Grandes-Piles, et il est résolu par le Conseil des maires de la MRC de Mékinac, agissant à l'égard de ses Territoires non organisé, d'adopter le règlement 2009-151 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1, et il est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
- 2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a. il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b. il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunications.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2

À compter du 1^{er} décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrez, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 3

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Mékinac, ce dix-neuvième jour du mois d'août deux mille neuf (19-08-2009).

- Adopté à l'unanimité -

/s/ Claude Beaulieu

/s/ Lucien Mongrain,

Claude Beaulieu
Secrétaire-trésorier

Lucien Mongrain,
Préfet

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À
ST-TITE
Ce 21^e jour de septembre 2009

Claude Beaulieu
Secrétaire-trésorier